



VU LA LOI 17 04 ARTICLE 17 .

VU LE DECRET N° 2 13 852 RELATIF À LA FIXATION DES PRIX PUBLIC DE VENTE AU MAROC.

VU LE DAHIR 1 14 116 PORTANT PROMULGATION DE LA LOI N° 104 12 .

**Il est interdit à tout pharmacien de baisser le prix public de vente des médicaments (PPV ) ou de pratiquer des remises quelles qu'elles soient.**

Tout contraventant en plus des sanctions disciplinaires ,est pénalement sanctionné tel que stipulé dans l article 17 de la loi 112 de 1 à 3 ans de prison et 800000.00 dhs d amende.